



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-07/3

Signé par

Sophie BROCAS, Préfète d'Eure et-Loir

le 24 juillet 2019

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau GEMAPRIN**

Arrêté définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

*Direction départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques de l'Eau
et de la Biodiversité*

ARRÊTÉ

DÉFINISSANT DES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3 et L214-18 pour sa partie législative, R211-66 à R211-70 pour sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté n° 2015103-0014 en date du 13 avril 2015 pris par Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1 en date du 15 avril 2019 définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse ;

Vu l'avis du comité de la gestion de la ressource en eau réuni le 23 juillet 2019 ;

Considérant le franchissement du seuil de dénoyage du forage d'eau potable de Francourville alimentant pour partie l'agglomération Chartraine ;

Considérant que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

Considérant que la situation de sécheresse risque de se poursuivre au vu des prévisions météorologiques ;

Considérant les valeurs des débits des rivières observés lors de la campagne de mesures des débits des cours d'eau du 16 juillet 2019 réalisée par la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;

Considérant que les mesures de restriction doivent être simples et intelligibles pour l'utilisateur ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application géographique

Les mesures d'application définies par le présent arrêté sont applicables :

- À l'ensemble du département d'Eure-et-Loir pour les mesures définies à l'article 2 ;
- Aux bassins hydrographiques de l'annexe 1 pour les mesures définies à l'article 3 ;
- Pour les mesures définies à l'article 4 : sur les forages agricoles situés sur les communes de FRANOURVILLE et de PRUNAY-LE-GILLON dont la profondeur de prélèvement est supérieure à -30 m, prélevant de l'eau dans la nappe de la Craie sénoturonnaise ;
- Dès le lendemain 8 h du jour de réception en mairie du présent arrêté.

Article 2 – Mesures applicables à l'ensemble des usagers

Les mesures de limitation du présent article sont applicables à tous :

Consommation des particuliers, collectivités et entreprises	
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire ou technique) et organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et des façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage espaces verts publics ou privés, des terrains de sport Arrosage des jardins privés (à l'exception des potagers)	Interdiction
Alimentation des bassins et des fontaines publiques	Interdiction sauf ceux équipés d'un circuit fermé
Alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation	Interdiction
Usages industriels et commerciaux	
Arrosage des golfs	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées

Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci
Rejets dans le milieu	
Stations d'épuration	Surveillance accrue et délestage interdit sauf dérogation
Vidange des piscines publiques	Interdiction sauf dérogation
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées). Le remplissage du plan d'eau ne pourra se faire que lorsque le débit sera revenu en situation normal
Types intervention sur cours d'eau	
Manceuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin)	Interdiction sauf dérogation pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de respect du débit minimal du cours d'eau à demander au service de la police de l'eau

Article 3 – Mesures applicables aux irrigants pour l'eau prélevée dans les cours d'eau

Les mesures de limitation du présent article sont applicables à l'ensemble des irrigants prélevant de l'eau **dans les cours d'eau et dans les plans d'eau** avec lesquels ils communiquent et **dans leur nappe d'accompagnement** assimilée à la nappe alluviale.

Sur la base des seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1 du 15 avril 2019, la situation hydrographique à la date du présent arrêté est la suivante :

Bassin hydrographique	Niveau de restriction
- La Rhone - La Thironne - L'Eure de l'entrée dans le département (Manou) à Saint-Luperce inclus et ses affluents	Alerte
- La Cloche - La Drouette - L'Eure de l'aval de Saint-Luperce à Jouy inclus et ses affluents - Le Loir de l'aval de Saint-Maur-sur-le-Loir à la limite du département (Cloyes-sur-le-Loir) - La Vinette - L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir	Alerte renforcée
- L'Aigre - La Foussarde - Le Loir, de la source à Saumeray inclus - Le Loir, de l'aval de Saumeray à Saint-Maur-sur-le-Loir inclus - L'Ozanne, de sa source jusqu'à Brou inclus - L'Ozanne de l'aval de Brou jusqu'au Loir - La Voise, de l'aval de Oinville-sous-Auneau jusqu'à l'Eure - La Voise, de la source jusqu'à Oinville-sous-Auneau inclus - L'Yerre de sa source jusqu'à Arrou inclus	Crise

La situation hydrographique des cours d'eau est représentée sur la carte de l'annexe 2. En fonction du seuil, les mesures de restriction suivantes sont applicables :

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation depuis un cours d'eau, plan d'eau et nappe d'accompagne ment	Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés trois jours par semaine conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. À défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis, mercredis et vendredis.	Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés un jour par semaine et peuvent être mutualisés conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. À défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis.	Les prélèvements pour l'irrigation sont interdits .

Article 4 - Mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation à partir des eaux souterraines

Les mesures de limitation du présent article sont applicables à l'ensemble des forages agricoles situés sur les communes de FRANOURVILLE et de PRUNAY-LE-GILLON, dont la profondeur de prélèvement est supérieure à -30 m et prélevant de l'eau dans la nappe de la Craie sénoturonnaise.

Pour ces forages agricoles, les prélèvements pour l'irrigation agricole à partir des eaux souterraines de la nappe de la Craie sont interdits de 12h à 16h tous les jours de la semaine.

Article 5 - Dérogations

Des dérogations aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté peuvent être délivrées. Les demandes, dûment justifiées, doivent être formulées auprès du service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

Article 6 - Publicité de l'arrêté de limitation des usages

L'arrêté de limitation des usages fera l'objet :

- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)
- D'une publication au recueil des actes administratifs et seront consultables sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires (www.eure-et-loir.gouv.fr). Les communes sont chargées de leur affichage dans les mairies pendant toute sa durée de validité.
- D'un communiqué de presse qui sera publié par les services de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 7

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 8 - Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5^e classe) d'un montant maximum de 1.500 € ou une peine de substitution.

Article 9

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être modifiées ou levées par voie d'arrêté préfectoral dans la semaine suivant les mesures de débit conduites les 1^{er} et 15 de chaque mois. Elles prennent fin au plus tard fin octobre de l'année.

Article 10

L'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-07/2 du 18 juillet 2019 relatif aux mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les rivières du département d'Eure-et-Loir est abrogé.

Article 11 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

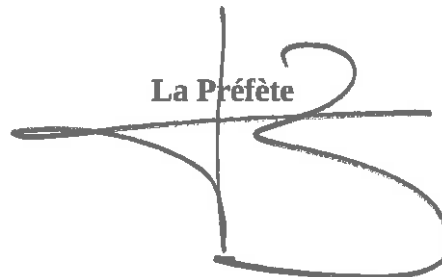
Article 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le

24 JUIL. 2019

La Préfète



ANNEXE 1

Délimitation des bassins hydrographiques concernés par les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les rivières par communes ou parties de communes

Rivières	Commune
L'Aigre Point de référence : ROMILLY SUR AIGRE	AUTHEUIL (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) CHARRAY (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) LA CHAPELLE-DU-NOYER LA FERTE-VILLENEUIL (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) LE MEE (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) OZOIR-LE-BREUIL (commune intégrée dans la commune de VILLEMAURY) ROMILLY-SUR-AIGRE (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) THIVILLE
La Cloche Point de référence : MARGON	BRUNELLES CHAMPROND-EN-PERCHE COUDRECEAU FRETIGNY LA GAUDAINE MARGON MAROLLES-LES-BUIS MONTLANDON SAINT-DENIS-D'AUTHOU SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
La Drouette Point de référence : ST MARTIN DE NIGELLES	DROUE-SUR-DROUETTE EPERNON HANCHES SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES VILLIERS-LE-MORHIER
L'Eure de l'entrée du département (Manou) à St-Luperce inclus et ses affluents Point de référence : ST LUPERCE	BELHOMERT-GUEHOVILLE BILLANCELLES CHAMPROND-EN-GATINE CHUISNES COURVILLE-SUR-EURE FAVIERES FONTAINE-LA-GUYON FONTAINE-SIMON FRIAIZE FRUNCE LANDELLES LE FAVRIL LA LOUPE LE THIEULIN MANOU MEAUCE MONTIREAU PONTGOUIN

	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS SAINT-AUBIN-DES-BOIS SAINT-ELIPH SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD SAINT-LUPERCE SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN VAUPILLON
L'Eure de l'aval de St-Luperce à Jouy inclus et ses affluents Point de référence : LEVES	AMILLY BAILLEAU-L'EVEQUE BARJOUVILLE BERCHERES-LES-PIERRES CHAMPHOL CHARTRES CHAUFFOURS CINTRAY COLTAINVILLE CORANCEZ DAMMARIE DANGERS FONTENAY-SUR-EURE GASVILLE-OISEME GELLAINVILLE HOUVILLE-LA-BRANCHE JOUY LE COUDRAY LEVES LUCE LUISANT MAINVILLIERS MESLAY-LE-GRENET MIGNIERES MITTAINVILLIERS (commune intégrée dans la commune de MITTAINVILLIERS VERIGNY) MORANCEZ NOGENT-LE-PHAYE NOGENT-SUR-EURE OLLE ORROUER SAINT-AUBIN-DES-BOIS SAINT-GEORGES-SUR-EURE SAINT-PREST SOURS THIVARS VER-LES-CHARTRES
La Foussarde Point de référence : MEZIERES AU PERCHE	ARGENVILLIERS BROU FRAZE LA CROIX-DU-PERCHE LUIGNY MEZIERES-AU-PERCHE MOTTEREAU SAINT-AVIT-LES GUESPIERES THIRON-GARDAIS

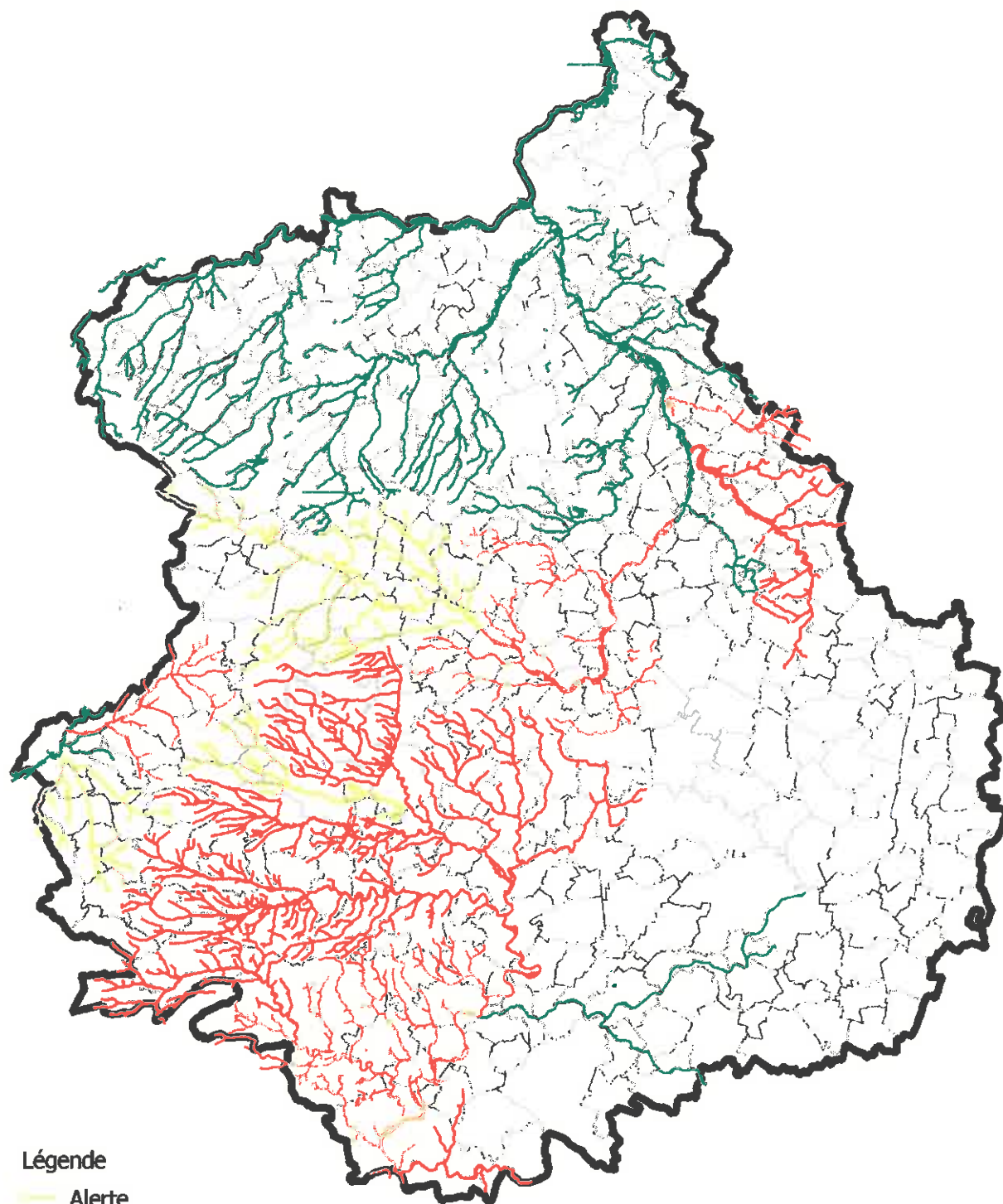
	UNVERRE VIEUVICQ
La Rhône Point de référence : SOUANCE AU PERCHE	ARGENVILLIERS AUTHON-DU-PERCHE BETHONVILLIERS COUDRAY-AU-PERCHE LES ETILLEUX NOGENNT-LE-ROTRON SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE SOUANCE-AU-PERCHE TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE VICHÈRES
Le Loir de la source à Saumeray inclus Point de référence : SAUMERAY	BULLOU CERNAY FRUNCE HAPPONVILLIERS ILLIERS-COMBRAY LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME LES CORVEES-LES-YYS MARCHEVILLE MEZIERES-AU-PERCHE NONVILLIERS-GRANDHOUX SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES SAINT-DENIS-DES-PUITS SAINT-EMAN SAUMERAY VILLEBON
Le Loir de l'aval de Saumeray à St Maur sur le Loir inclus Point de référence : ST MAUR SUR LE LOIR	ALLONNES ALLUYES BAILLEAU-LE-PIN BEAUVILLIERS BLANDAINVILLE BONCE BONNEVAL BOUVILLE BULLAINVILLE CHARONVILLE DANCY EPEAUTROLLES ERMENONVILLE-LA-GRANDE ERMENONVILLE-LA-PETITE FRESNAY-LE-COMTE LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP LE GAULT-SAINT-DENIS LUPLANTE MAGNY MESLAY-LE-VIDAME MONTAINVILLE (commune intégrée dans la commune LES VILLAGES VOVEENS) MONTBOISSIER MORIERS NEUVY-EN-DUNOIS

	PEZY (commune intégrée dans la commune de THEUVILLE) PRE-SAINT-EVROULT PRE-SAINT-MARTIN PRUNAY-LE-GILLON ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN (commune intégrée dans la commune LES VILLAGES VOVEENS) SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR SANDARVILLE THEUVILLE VILLARS VILLEAU VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS (commune intégrée dans la commune LES VILLAGES VOVEENS) VITRAY-EN-BEAUCE VOVES (commune intégrée dans la commune LES VILLAGES VOVEENS)
Le Loir de l'aval de St Maur sur le Loir à la limite de département (Cloyes-sur-le-Loir) Point de référence : calcul	BOISGASSON (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) CHATEAUDUN CLOYES-SUR-LE-LOIR (commune intégrée dans la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES) DOUY (commune intégrée dans la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES) FLACEY LOGRON MARBOUE MONTHARVILLE MONTIGNY-LE-GANNELON (commune intégrée dans la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES) SAINT-CHRISTOPHE SAINT-DENIS-LES-PONTS
L'Ozanne de la source jusqu'à Brou inclus Point de référence : BROU	AUTHON-DU-PERCHE BEAUMONT-LES-AUTELS BROU CHARBONNIERES DAMPIERRE-SOUS-BROU LES AUTELS-VILLEVILLON LUIGNY MIERMAIGNE MOULHARD UNVERRE
L'Ozanne de l'aval de Brou jusqu'au Loir Point de référence : TRIZAY LES BONNEVAL	BONNEVAL DANGEAU GOHORY TRIZAY-LES-BONNEVAL YEVRES
La Thironne Point de référence : ILLIERS COMBRAY	CHASSANT COMBRES ILLIERS-COMBRAY MEREGLISE MONTIGNY-LE-CHARTIF

	<p>SAINT-DENIS-D'AUTHOU THIRON-GARDAIS</p>
<p>La Vinette Point de référence : COUDRECEAU</p>	<p>COUDRECEAU MAROLLES-LES-BUIS SAINT-DENIS-D'AUTHOU</p>
<p>La Voise de la source jusqu'à Oinville sous Auneau inclus Point de référence : OINVILLE SOUS AUNEAU</p>	<p>AUNAY-SOUS-AUNEAU AUNEAU (commune intégrée dans la commune d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN) BEVILLE-LE-COMTE DENONVILLE FRANOURVILLE GARANCIERES-EN-BEAUCE LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE LETHUIN MAISONS MOINVILLE-LA-JEULIN MONDONVILLE-SAINT-JEAN MORAINVILLE OINVILLE-SOUS-AUNEAU OUARVILLE ROINVILLE SAINT-LEGER-DES-AUBEES SAINVILLE SANTEUIL VOISE</p>
<p>La Voise de l'aval de Oinville sous Auneau jusqu'à l'Eure Point de référence : HOUX</p>	<p>BAILLEAU-ARMENONVILLE BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (commune intégrée dans la commune d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN) ECROSNES GALLARDON GAS HOUX LE GUE-DE-LONGROI LEVAINVILLE MAINTENON OINVILLE-SOUS-AUNEAU YERMENONVILLE YMERAY</p>
<p>L'Yerre de la source jusqu'à Arrou inclus Point de référence : ARROU</p>	<p>ARROU (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) CHAPELLE-GUILLAUME CHAPELLE-ROYALE LA BAZOCHE-GOUET</p>
<p>L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir Point de référence : ST HILAIRE S/YERRE</p>	<p>ARROU (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) CHATILLON-EN-DUNOIS (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) COURTALAIN (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) LANGEY (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU)</p>

LANNERAY SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE (commune intégrée dans la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES) SAINT-DENIS-LES-PONTS SAINT-PELLERIN (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU)
--

Annexe 2 - Situation hydrographique des cours d'eau d'Eure-et-Loir au 16 juillet 2019



- Légende**
- Alerte
 - Alerte renforcée
 - Crise
 - Normal